



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022 - 20h30

Le 21 novembre 2022 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CAUSSÉ, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Anne-Marie CAUSSÉ, Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Huguette LALANNE, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Muriel PAILLER, Katia PEDEMAY, Tovo RABEMANANTSOA, Séverine RODRIGUES, Josette VALLAU et Aurore VERDIER

Était représentée : Nathalie KATSAMANTOU par Tovo RABEMANANTSOA

Absent : Damien OBRADOR

Secrétaire de séance : Vincent NEVOT

La séance est ouverte à 20h31 par Mme le Maire qui constate le quorum et donne lecture de la procuration de Nathalie KATSAMANTOU à Tovo RABEMANANTSOA.

Vincent NEVOT est nommé secrétaire de séance.

PV du Conseil Municipal du 24 octobre 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2022-86

OBJET : Reprise en régie directe du dispositif « Orchestre à l'École » (OAE)

Mme le Maire explique que l'association « *Compagnies des Ateliers de Musique en Terre de Grave de Montesquieu* » (CAM) ne souhaite plus poursuivre la gestion et l'animation du dispositif « Orchestre à l'École » (OAE) dont bénéficie l'école élémentaire de Cabanac-et-Villagrains. Il est donc nécessaire que la Commune procède à la reprise en régie directe de l'activité Orchestre à l'École.

Mme le Maire considère en effet que cette activité relève du service public que la Commune veut apporter aux familles dans le cadre d'un projet éducatif ambitieux et global. Aucune autre

association ne s'est positionnée. Orchestre à l'École concerne 90 enfants : tous les enfants de l'école élémentaire apprennent à jouer d'un instrument.

Les conditions de travail des professeurs concernés restent inchangées.

Conditions de la reprise

- Reprise des biens

La collectivité reprend les biens confiés à l'association « *Compagnies des Ateliers de Musique en Terre de Grave de Montesquieu* », notamment les instruments de musique de l'activité « Orchestre à l'École », sans formalités particulières.

- Reprise du personnel

L'article L.1224-3 du Code du Travail impose aux personnes publiques qui décident de reprendre une activité gérée par une personne morale privée, de proposer à l'ensemble des salariés de cet organisme un contrat de travail de droit public reprenant les éléments substantiels de leurs contrat de droit privé.

La personne publique doit proposer un contrat de droit public reprenant la nature du contrat de droit privé (CDD ou CDI) ainsi que ses clauses substantielles (temps de travail, fonctions, rémunération...).

La collectivité ne peut proposer un contrat de droit public ne reprenant pas les clauses substantielles du contrat du salarié qu'en raison de leur incompatibilité avec les règles de droit public.

Le refus du salarié de bénéficier d'un contrat de droit public entraîne la rupture de plein droit de son contrat et celui-ci doit être licencié selon les règles du code du travail ou de la convention collective, si les règles sont plus favorables.

En raison de ces règles, la collectivité propose aux 4 salariés de l'association « *Compagnies des Ateliers de Musique en Terre de Grave de Montesquieu* », concernés par l'activité de l'Orchestre à l'École, un transfert de leur contrat de travail à la collectivité. Aucun salarié n'a refusé la proposition de transfert émise par la collectivité.

Dès-lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde. Cela implique la création de 4 emplois permanents de catégorie B à temps non complets (assistants d'enseignement artistique), occupés par des agents contractuels.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code du travail dans son article L.1224-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009, relative aux modalités de l'application de la loi mobilité ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant le projet de la collectivité de gérer et d'animer l'activité « Orchestre à l'École » en régie directe ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de reprendre les salariés de la CAM concernés par l'activité « Orchestre à l'École » ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert des 4 salariés de l'association « *Compagnies des Ateliers de Musique en Terre de Grave de Montesquieu* », concernés par l'activité de l'Orchestre à l'École. Les emplois seront à créer selon les conditions définies ci-dessus. Pour les agents transférés, les contrats de droit privé deviendront des contrats de droit public à durée indéterminée selon le contrat initial ;
- de reprendre les biens confiés à l'association « *Compagnies des Ateliers de Musique en Terre de Grave de Montesquieu* », notamment les instruments de musique de l'activité « Orchestre à l'École », sans formalités particulières ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ;
- de charger Mme Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au transfert du personnel.

DÉLIBÉRATION N° 2022-87

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service (dispositif Orchestre à l'École) nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique pour l'enseignement de la **clarinette** ;

Sur le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- dire que ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **1 heure** à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- dire que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2022-88

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service (dispositif Orchestre à l'École) nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique pour l'enseignement du **saxophone** ;

Sur le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- dire que ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **2 heures** à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- dire que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le

recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2022-89

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service (dispositif Orchestre à l'École) nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique pour l'enseignement du **percussions** ;

Sur le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- dire que ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **6 heures** à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

- dire que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2022-90

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet

Le Conseil Municipal,

- Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14
- Vu** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service (dispositif Orchestre à l'École) nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique pour l'enseignement du **cor et du petit tuba** ;

Sur le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- dire que ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **2 heures** à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- dire que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2022-91

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service (dispositif Orchestre à l'École) nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique pour l'enseignement de la **flûte** ;

Sur le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- dire que ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **2 heures** à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- dire que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2022-92

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service (dispositif Orchestre à l'École) nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique pour l'enseignement du **trombone** ;

Sur le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- dire que ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **2 heures** à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- dire que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2022-93

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant

dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service (dispositif Orchestre à l'École) nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique pour l'enseignement du **cornet** ;

Sur le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- dire que ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **4 heures** à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- dire que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2022-94

OBJET : Mise en place de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE)

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable :

- Part fixe :

Elle est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le taux moyen annuel par agent s'élève à 1 256,03 € (montant mensuel de 104,67 €).

- Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements...). Le taux moyen annuel par agent s'élève à 1 475,74 € (montant mensuel de 122,98 €). Les montants de la part fixe et de la part modulable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et sont versés au prorata du temps de travail de l'agent.

Suspension : Les primes et indemnités sont perçues mensuellement au prorata du temps de travail. Elles sont suspendues en cas d'absence pour congé maladie au-delà de 30 jours consécutifs. A compter du 31ème jour, un abattement de 1/30ème par jour d'absence est effectué sur les primes et indemnités perçues par l'agent. Celles-ci sont de nouveau octroyées à la reprise du travail. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants : congés légaux annuels et bonifiés, congés pour formations, absences syndicales, jury d'assises, accident de service, maladie professionnelle, congés maternité, d'adoption ou de paternité.

Carine LASSOUANE s'interroge sur la mise en place de cette indemnité qui concerne plutôt des élèves du secondaire. Pour l'Éducation Nationale, on applique pour les professeurs du 1^{er} degré l'Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Élèves (ISAE). Il est indiqué que le Centre de Gestion de la Gironde n'a communiqué que ce seul régime indemnitaire à utiliser dans le Fonction Publique Territoriale. Il faudra voir si une observation est formulée au titre du contrôle de légalité de la Préfecture.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique (occupant un emploi permanent) à compter du 1^{er} décembre 2022,

- de prévoir un abattement de 1/30ème par jour d'absence de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) tel que défini précédemment,
- de prévoir les crédits correspondants chaque année au budget – chapitre 012.

DÉLIBÉRATION N° 2022-95

OBJET : Attribution des marchés d'assurances pour la période 2023-2026

Pour rappel, une consultation, via la plateforme « marchespublics-aquitaine.org » a été engagée pour renégocier les contrats d'assurance de la Commune.

A ce titre, une mission d'assistance technique avait été confiée au bureau d'études IRM, représentée par M. Dominique BOISSERIE. Cette prestation portée par un spécialiste était rendue nécessaire afin d'établir un dossier détaillé (DCE - Dossier de Consultation des Entreprises et CCPT- Cahier des Clauses Techniques Particulières incluant la globalité du périmètre communal à assurer).

La remise des offres était fixée au 21 octobre 2022. Sept compagnies ont déposé des offres électroniques réparties comme suit :

- ***Lot 1 – Dommages aux biens et annexes***
 - GROUPAMA Centre Atlantique
 - SMACL
- ***Lot 2 – Responsabilités et défense recours / Dommages causés à autrui et individuelle accident***
 - SMACL
- ***Lot 3 – Flotte automobile et accessoires***
 - GROUPAMA Centre Atlantique
 - SMACL
 - PILIOT Assurances (courtier mandataire) pour le compte de Great Lakes Insurance SE
- ***Lot 4 – Protection juridique***
 - SMACL
 - SARRE & MOSELLE (intermédiaire) pour le compte de PROTEXIA
 - Cabinet Madeleine BRISSET
- ***Lot 5 – Protection fonctionnelle et protection juridique défense pénale des agents et des élus***
 - SMACL
- ***Lot 6 - Risques statutaires***
 - SMACL
 - WILLIS TOWERS WATSON France pour le compte de GENERALI VIE
 - CNP Assurances

Mme le Maire entendue et après examen du rapport d'analyse des offres, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer les marchés d'assurances de la Commune comme suit :

- **Lot 1 – Dommages aux biens et annexes**
Attributaire : SMACL Assurances
141 Avenue Salvador Allende
CS 2000
79031 NIORT Cedex 9
Prime annuelle sans franchise : 6 488,34 € TTC
Prime annuelle option bris de machines informatique et autres : 447,12 € TTC

- **Lot 2 – Responsabilités et défense recours / Dommages causés à autrui et individuelle accident**
Attributaire : SMACL Assurances
141 Avenue Salvador Allende
CS 2000
79031 NIORT Cedex 9
Prime annuelle sans franchise : 2 028,84 € TTC

- **Lot 3 – Flotte automobile et accessoires**
Attributaire : GROUPAMA Centre Atlantique
2 Avenue de Limoges
CS 60001
79044 NIORT Cedex 9
Prime annuelle sans franchise : 4 286,40 € TTC
Prime annuelle option marchandises et matériels transportés : 146,90 € TTC
Prime annuelle option bris de machine : 171,78 € TTC
Prime annuelle option auto mission : 256,71 € TTC

- **Lot 4 – Protection juridique**
Attributaire : Cabinet Madeleine BRISSET
ZAC La Chevalerie
426 Rue Jules Valles
50000 SAINT LO
Prime annuelle garanties de base : 469,48 € TTC
Prime annuelle option « maître d'ouvrage » : 141,75 € TTC

- **Lot 5 – Protection fonctionnelle et protection juridique défense pénale des agents et des élus**
Attributaire : SMACL Assurances
141 Avenue Salvador Allende
CS 2000
79031 NIORT Cedex 9
Prime annuelle garanties de base : 148,74 € TTC

- **Lot 6 – Risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL et IRCANTEC**
Attributaire : WILLIS TOWERS WATSON France
5 Avenue Raymond Manaud
BP 30015
33522 BRUGES Cedex

Taux annuel de cotisation : 5,56 % Agents CNRACL uniquement

- Décès
 - Accidents imputables au service et maladies professionnelles
 - Congé longue maladie – Congé longue durée
 - Maladie ordinaire – Accident de la vie privée – Franchise 30 jours
- d'approuver l'attribution des marchés assurance conformément aux offres détaillées ci-dessus, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de donner tout pouvoir à Mme le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer les marchés correspondants à chacun des 6 lots avec les cabinets d'assurances et les montants mentionnés ci-dessus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ces marchés,
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2022-96

OBJET : Vente du fourgon plateau Ford

Concernant la vente d'un véhicule appartenant à une commune, l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'opération, qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé de l'exécuter au titre de l'article L. 2122-21.

La commune est propriétaire d'un fourgon plateau devenu irréparable. La société MECA FROID propose 1 500 € pour racheter ce véhicule.

Olivier FORÊT précise que ce véhicule est aujourd'hui non roulant, démonté et en pièces détachées.

Considérant que Mme le Maire n'a pas reçu délégation du Conseil Municipal pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente du bien concerné ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• d'autoriser la vente à la société MECA FROID au prix de cession de 1 500 € du bien suivant :

Fourgon plateau Ford

Immatriculation : BN 572 RS

Mise en circulation : 18 / 05 / 2011

Code type : FMB6JXFAPA

Type : Transit

Genre : CTTE

CV : 8

- d'autoriser la sortie de ce bien du patrimoine de la commune ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2022-97

OBJET : Avenant n° 1 au marché public de fourniture de repas pour la restauration scolaire, périscolaire et de portage de repas à domicile

Par délibération n° 2021-47 du 12 juillet 2021, le Conseil Municipal a confié à l'entreprise Albert Restauration le marché public de fourniture de repas pour la restauration scolaire, périscolaire et de portage de repas à domicile.

Étant donné le contexte actuel de forte hausse des prix, notamment des matières premières et alimentaires, Albert Restauration propose une révision des prix de 6,03 % selon les indices INSEE en vigueur. Appelée à négocier, l'entreprise a accepté de limiter cette augmentation à 4 %.

Anne-Cécile DUCOSSON rappelle que cette révision de prix était de droit, étant en marché public, et applicable au 1^{er} septembre 2022. Sur un budget annuel de 150 000 €, cela représente une augmentation d'environ 9 000 €. Lionel COUBRA demande si cette augmentation limitée à 4 % avait été proposée par Albert Restauration. Anne-Cécile DUCOSSON indique que cela a fait l'objet d'une négociation.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant n° 1 relatif au marché public de fourniture de repas pour la restauration scolaire, périscolaire et de portage de repas à domicile concernant une révision des prix de 4 % selon l'annexe jointe,
- d'adopter à compter du 1^{er} septembre 2022 le bordereau des prix suivant :

Prix HT en Euros au 31/08/2022		Prix HT en Euros au 01/09/2022
DJ MATERNELLE	3,48	3,62 €
DJ PRIMAIRE	3,48	3,62 €
DJ ADULTE	3,87	4,02 €
PIQUE NIQUE	3,07	3,19 €
GOUTER	0,39	0,41 €
DJ PORTAGE	3,87	4,02 €

- d'autoriser Mme le Maire à signer cet avenant n° 1 et toutes pièces afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2022-98

OBJET : Mise en place d'une redevance forfaitaire par repas pour la fabrication de repas hors commune

Albert Restauration a la possibilité de fabriquer et livrer des repas depuis la cuisine de l'école élémentaire de Cabanac pour un centre de loisirs sur Martillac (École des Bois) les mercredi et vacances scolaires. La fourniture de repas serait de 30 à 40 repas suivant les jours sur une moyenne de 80 jours (35 mercredi en période scolaire et 45 jours sur les vacances).

Albert Restauration demande la possibilité d'utiliser notre véhicule réfrigéré de la commune uniquement le mercredi (aller – retour de 30 kms).

Mme le Maire rappelle que la commune doit rester prioritaire pour l'utilisation du véhicule.

En contrepartie, Albert Restauration propose le versement d'une redevance calculée comme suit :

- **période scolaire** : redevance de 0.50€ /repas avec utilisation du véhicule
- **période alsh** : redevance de 0.35 €/repas sans d'utilisation du véhicule.

Cela représente une redevance annuelle pour la Mairie à minima de 998 € sur la base de 30 repas (35 jours x 30 repas x 0.50 € + 45 jours x 30 repas x 0.35 € = 998 €).

Pour 40 repas, la redevance annuelle est estimée à 1 330 €.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer une redevance forfaitaire par repas pour la fabrication de repas hors commune
 - **période scolaire** : redevance de 0.50€ /repas avec utilisation du véhicule à la condition que celui-ci ne soit pas utilisé par la commune à ce moment là,
 - **période alsh** : redevance de 0.35 €/repas sans d'utilisation du véhicule.
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2022-99

OBJET : Vente du bâtiment du Cam BAS

Par délibération n° 2022-55 du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de l'usage public de ce bien et prononcer le déclassement du domaine public de ladite propriété. Selon l'avis des Domaines sur la valeur vénale du bien estimée à 262 000 € avec une marge d'appréciation de 10 % (prix allant de 235 800 € à 288 200 €). Le prix de vente a été fixé à 280 000 € nets vendeur.

Mandat simple ayant été donné à 4 agences immobilières pour réaliser la vente, il s'avère qu'après plusieurs mois de nombreuses visites ont été organisées sans qu'elles soient concluantes. En effet,

les potentiels acquéreurs rencontrent des difficultés de financement liées au taux d'usure des prêts bancaires et à la hausse des prix des matériaux du bâtiment (travaux à prévoir).

Une seule offre est aujourd'hui proposée par l'intermédiaire de l'agence immobilière Efficity. L'offre ferme d'achat a été transmise par M. Fabien LEYRISSET au prix net vendeur de 237 000 €.

Jean-Georges CLAIR fait état des nombreuses difficultés rencontrées par les agences immobilières : incendies de cet été ayant entraîné l'évacuation de la commune, taux d'usure appliqué par les banques d'où de nombreux prêts bancaires rejetés, assainissement individuel non conforme. De même, elles ont fait état de peu de contacts. Sur l'assainissement, Aurore VERDIER indique qu'il était obligatoire d'indiquer l'état du dispositif.

Jean-Georges CLAIR explique qu'il s'agit d'une offre intéressante de production de T3 car il y en a peu sur le marché. Un changement de destination sera nécessaire pour le garage.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette offre ferme d'achat au prix net vendeur de 237 000 € et autorise Mme le Maire à signer tous documents afférents à cette vente et notamment les actes notariés (promesse de vente, acte authentique...).

DÉLIBÉRATION N° 2022-100

OBJET : Demande de subvention auprès du Département de la Gironde pour l'organisation d'un parcours culturel sur l'environnement

La commune de Cabanac et Villagrains a été frappée l'été dernier par les terribles incendies de Landiras I et II. Ces événements ont considérablement changé la vision que nous avons de notre territoire et la richesse qui s'en dégageait.

Afin de rendre hommage à notre patrimoine forestier qui représente à 70% de notre territoire, la municipalité a décidé de monter un parcours culturel et environnemental qui aurait pour objectifs de rappeler à la population que notre forêt est précieuse et que nous devons tous, à notre échelle, la protéger et la sauvegarder. Ce parcours intervient également dans un contexte de bouleversement environnemental et écologique, où il est nécessaire de faire un rappel sur les gestes essentiels pour préserver la planète.

Prévu au mois de mai 2023, ce parcours se déroulera en quatre temps :

- tenue du spectacle « A l'aventure, Compagnons ! » sous la forme d'une déambulation à travers la forêt afin de mettre l'accent sur la pollution des milieux naturels,
- organisation d'un spectacle assis « Les rencontres de Vastum », joué en extérieur, ayant pour thème le bouleversement des saisons liées au changement climatique,
- proposition d'une exposition sur la faune et la flore de notre territoire (Maison de la Nature de Gradignan),
- animation par la DFCI d'une conférence sur les risques incendies et les gestes essentiels que chaque concitoyen doit prendre en considération lorsqu'il se déplace en forêt.

Les deux spectacles seront joués par la compagnie « Le Chat Huant », compagnie du Sud-Gironde la mieux à même de proposer des spectacles en adéquation avec notre territoire et ses enjeux

environnementaux. Gabriel BEUGIN pense que ces spectacles mettront en valeur le patrimoine forestier de la commune.

Ce parcours a pour objectif de rendre la prévention et la protection de l'environnement accessible à tous de manière ludique par une approche culturelle.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter le plan de financement du parcours culturel sur l'environnement 2023 comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES		
Organisation de deux spectacles par la compagnie « Le Chat Huant »	1 450 €	CD33 – Dispositif « Aide à la manifestation – vie artistique »	80 %	1 280 €
Conception d'outils de communication (affiches et flyers)	150 €			
		Autofinancement	20 %	320 €
TOTAL HT	1 600 €	TOTAL		1 600 €

- de solliciter une subvention de **1 280 €** auprès du Département de la Gironde au titre du dispositif « Aide à la manifestation – vie artistique »,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Gabriel BEUGIN indique qu'il a travaillé sur des recherches d'économies avec une baisse du coût de l'édito de la bibliothèque.

DÉLIBÉRATION N° 2022-101

OBJET : Adoption d'une redevance d'occupation de la salle des fêtes de Villagrains pour l'organisation d'une cérémonie funéraire civile

Le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales a édité un guide de recommandations relatif aux cérémonies funéraires civiles. Celui-ci stipule :

Les personnes chargées de pourvoir aux funérailles peuvent s'adresser à la mairie pour l'organisation de cérémonies civiles permettant d'assurer un moment de recueillement auprès du

défunt, notamment en l'absence de cérémonie religieuse.

Les règles actuelles de la domanialité publique permettent l'organisation d'obsèques civiles au sein de bâtiments communaux, lorsque les communes l'autorisent. L'utilisation d'une salle communale sera assimilée à une « occupation temporaire du domaine public » prévue par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. L'attribution de cette salle relève de la seule appréciation de la commune.

Hormis les critères classiques s'appliquant à un établissement recevant du public (ERP) en termes de sécurité et d'accessibilité, il n'existe pas de critère particulier prévu par la réglementation. En revanche, il convient de prendre en compte l'adaptation des accès, notamment pour permettre l'arrivée et le départ du cercueil (absence d'escaliers, taille suffisante des ouvertures...).

Quelques recommandations :

- ➡ Il convient d'être vigilant quant aux conflits d'usage et à l'éventuelle difficulté à les contourner, par exemple si le planning de réservation de ces salles est établi des mois à l'avance, tandis que les obsèques sont organisées dans le cadre du délai légal d'inhumation ou de crémation, d'une durée de 6 jours.
- ➡ La multiplicité des usages et la polyvalence des lieux doivent éviter la simultanéité avec des rassemblements d'autre nature (kermesse, festivités, ateliers périscolaires...). Par respect pour le deuil des proches du défunt, il convient de garantir, dès l'organisation, la solennité de cet évènement particulier.
- ➡ Il est souhaitable d'envisager une diversité de lieux pour faciliter la possibilité de dédier une salle communale uniquement aux cérémonies d'obsèques civiles, notamment en mobilisant les ressources au niveau intercommunal, et permettre de répondre favorablement au plus grand nombre de sollicitations possible.
- ➡ La mutualisation de ces moyens rejoint le développement des cimetières intercommunaux. En effet, si la logique veut que la cérémonie s'effectue à proximité du lieu de crémation, d'inhumation ou de dispersion des cendres, rien n'interdit d'effectuer la cérémonie dans une autre commune de l'établissement public de coopération intercommunal, la commune du domicile du défunt, du lieu de décès, par exemple. L'endroit où se déroule la cérémonie ne peut méconnaître le droit à inhumation ou à dispersion des cendres dans le cimetière communal. Il est donc recommandé, lors de l'attribution d'une salle et dans la limite des disponibilités, d'agir avec pragmatisme.

L'attribution d'une salle municipale ou intercommunale relève de la seule appréciation de la collectivité et doit être soumise à redevance, sauf exception.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du CGPPP, « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance » et, par dérogation, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Les familles qui souhaiteraient disposer d'une salle communale pour l'organisation d'obsèques, sans recourir à aucun intermédiaire s'acquittent donc d'une redevance. Dans le droit commun, il appartient au maire de définir la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux et de prendre, sur ce fondement, les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi, et au conseil municipal de déterminer le montant des redevances

(grille tarifaire) qui peuvent éventuellement être réclamées aux bénéficiaires des salles. Il appartient au conseil municipal de proposer, s'il le souhaite, une tarification sociale. Cette grille tient généralement compte à la fois de la superficie de la salle concernée et du créneau horaire durant lequel a lieu la mise à disposition, et par exemple, des frais de personnel lorsque des agents municipaux sont amenés à travailler en dehors de leurs heures de service, d'éventuels frais liés à la sonorisation de la salle. Les modalités de la mise à disposition peuvent être indiquées dans une convention signée entre la mairie et l'occupant.

Les exceptions : cas où la salle est mise à disposition gratuitement

Si les communes disposent de la faculté de mettre une salle communale à disposition des administrés, dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, l'attribution de cette salle relève de la seule appréciation de la commune. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose en principe que toute occupation privative du domaine public communal donne lieu à paiement d'une redevance. Toutefois, aux termes du même article, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Ainsi, lorsque des funérailles à caractère civil sont organisées par une entité de cette nature, habilitée pour le service extérieur des pompes funèbres (article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales), les communes peuvent autoriser l'occupation temporaire d'une salle communale à titre gratuit. Si cette disposition paraît fournir un cadre juridique approprié pour permettre l'organisation d'obsèques civiles, il reste néanmoins peu fréquent que la situation se présente en pratique.

Afin de répondre aux demandes qui pourraient se faire en matière d'organisation d'une cérémonie funéraire civile, il paraît nécessaire de déterminer la mise à disposition d'une salle moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Pour rappel, la délibération n° 2021-41 du 28 mai 2021 a fixé un forfait week-end de 90 € pour la location de la salle des fêtes de Villagrains pour un usage privé non ouvert au public.

Jean-Georges CLAIR explique que le cas de figure s'est présenté cet été avec une demande d'organiser une cérémonie de recueillement. Il indique que cette problématique nationale a fait l'objet de débats qui sont remontés jusqu'au Sénat.

Mme le Maire précise que c'est un vrai sujet de fond. La mise à disposition de la salle des fêtes de Villagrains pourrait concerner les habitants de la commune quand celle-ci est disponible.

Aurore VERDIER demande quel est l'intérêt d'appliquer un tarif. Mme le Maire explique que cela couvrira les frais divers et permettra de privatiser la salle. Pour Anne-Cécile DUCOSSON, cela doit être un évènement facturé comme une location habituelle.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité une redevance d'occupation de la salle des fêtes de Villagrains de 50 € la journée pour l'organisation d'une cérémonie funéraire civile pour les habitants de Cabanac-et-Villagrains, à la condition que celle-ci ne soit pas déjà occupée par la municipalité, une association communale ou n'ait pas fait l'objet d'une réservation locative déjà actée à un particulier.

QUESTIONS DIVERSES

Hausse des coûts de l'énergie

Le SDEEG prévoit des hausses allant de 2,5 à 4. L'État préconise d'économiser 10 % de la consommation. Les collectivités locales sont amenées à participer à cet effort.

Mme le Maire explique qu'elle a réuni les présidents des associations communales afin de leur présenter des pistes d'économies d'énergie (baisse du chauffage à 19 ° dans les bureaux et écoles et 17 ° dans les salles des fêtes, optimiser l'utilisation des salles, décaler la période de chauffe, baisser la température des ballons d'eau chaude, éteindre les lumières, développer le télétravail, poursuivre la pose d'éclairage LED dans les bâtiments, envisager la coupure nocturne de l'éclairage, continuer les travaux de transition énergétique).

Elle rappelle l'audit énergétique réalisé par l'ALEC ayant débouché sur des travaux en 2022 aux écoles et salles des fêtes.

Des aides de l'État devraient être mises en place (fonds vert) car ces hausses des énergies risquent de se pérenniser.

Fibre optique

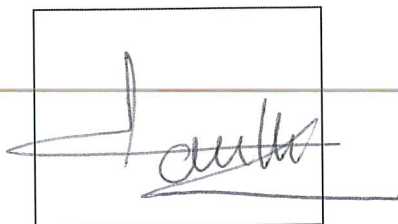
Aurore VERDIER demande où en est la fibre optique. Fabrice GUIRAUD indique que les travaux se poursuivent tout en rappelant que la commune n'a pas la main sur ce dossier.

Sécheresse

Aurore VERDIER s'interroge sur le nombre de dossiers qui ont été déposés pour des bâtiments ayant été impactés par la sécheresse. Cette information sera précisée au prochain conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h38.

Anne – Marie CAUSSÉ



Maire de Cabanac-et-Villagrains

Vincent NEVOT



Secrétaire de séance